



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le **23 JUL. 2010**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)  
d'une carrière au lieu-dit « Les Mézières » sur la commune de FERCE-SUR-SARTHE  
Département de la Sarthe (72)**

**- LAFARGE GRANULATS OUEST -**

La demande d'autorisation porte sur l'extension et le renouvellement de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Mézières » par la société LAFARGE GRANULATS OUEST sur le territoire de la commune de FERCE-SUR-SARTHE.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

### **1 - Présentation du projet**

La société LAFARGE GRANULATS OUEST sollicite pour une durée de 7 ans l'extension et le renouvellement d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de FERCE SUR SARTHE, au lieu-dit " Les Mézières". Cette extension représente environ 20% de la surface totale de la carrière concernée par cette demande, soit 10,62 Ha.

L'installation de traitement des matériaux existante n'est pas modifiée et est autorisée sur les parcelles voisines de celles de la carrière par un arrêté préfectoral spécifique daté du 11 mars 1996. La dernière extension a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 jusqu'au 23 décembre 2013.

Le gisement, composé de matériaux alluvionnaires - sables et graviers - est estimé à 362.000 m<sup>3</sup> sur les parcelles prévues pour l'extension. Un convoyeur à bande devra être installé afin de relier les parcelles exploitées à l'installation de traitement existante.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2510 – 1°	Exploitation de carrière	Surface totale demandée = 55ha 57a 04ca Surface totale restant à exploiter pour l'extraction au 1 <sup>er</sup> /07/10 = 10ha 93a 20ca	A	3 km	(b) et (d)

\* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

## **2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le projet concerne une extension d'une carrière existante située au sein d'un méandre formée par la Sarthe. Il existe donc un enjeu en terme d'impact paysager du projet sur la vallée de la Sarthe.

Les installations existantes ne s'inscrivent pas au sein ou à proximité de zones inventoriées ou protégées au titre des milieux naturels, mais conduisent à un déboisement de 10 Ha de plantations forestières. Une demande de défrichement a été déposée conjointement à la demande.

Les principaux enjeux en terme de prévention des pollutions et des risques identifiés par l'étude d'impact sont les suivants : pollutions de la nappe et nuisances sonores.

## **3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation**

Les articles R512-3 à R512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

### **3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

#### *o Etat initial*

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le projet ne s'inscrit pas dans des zones inventoriées ou protégées au titre des milieux naturels. Une expertise biologique a été réalisée sur le projet d'extension ainsi que sur les plans d'eau réaménagés par un cabinet spécialisé (AEPE GINKO). Le rapport complet de cette expertise figure en annexe du dossier. Les prospections naturalistes ont été réalisées en trois campagnes successives (novembre 2008, avril et juillet 2009). Il est également fait mention des études et suivis en cours par le Conservatoire du Patrimoine Naturel Sarthois et la Ligue pour la Protection des Oiseaux de la Sarthe en 2009 dans le cadre des études initiées en 2004 pour le réaménagement écologique du site lors de la remise en état à l'occasion de la précédente autorisation.

Les parcelles concernées par le projet sont conduites en plantations de pins noirs de Corse à différents stades (régénération et plantation de 20 à 30 ans) hormis les parcelles 47 et 48 où existe un mélange de pins et de chênes pédonculés ou de châtaigniers. Le dossier mentionne par ailleurs que ces deux parcelles ont souffert lors de tempêtes, avec de nombreux arbres tombés ou cassés, laissant du bois mort au sol, ce qui augmente la diversité biologique et les potentialités écologiques des parcelles. En effet, volis et chablis accueillent de nombreux insectes saproxylophages ainsi que leurs prédateurs, tels les pics notamment. Comme les chiroptères, ces insectes ne semblent pas avoir fait l'objet de prospection.

Le dossier fournit une cartographie des habitats forestiers sur la zone d'étude. La présence de la salamandre tachetée (espèce protégée) a été détectée dans une ornière à l'extérieur du périmètre d'exploitation prévu. Par ailleurs, plusieurs espèces d'oiseaux protégées ont pu être observées ou entendues sur le site, de même que le Lézard des Murailles, espèce également protégée. Enfin, plusieurs espèces d'insectes, dont certaines déterminantes pour la désignation des ZNIEFF en région Pays de la Loire, ont été contactées.

Les habitations les plus proches se trouvent à 250 mètres de l'extension projetée (« Le Port » à CHEMIRE-LE-GAUDIN).

Il n'existe pas de sites inscrits ou classés, de zone de protection du patrimoine architectural et urbain, ni de monument historique dans un rayon de 500 mètres autour de la carrière. Les châteaux les plus « proches » sont situés à plus de 2 kilomètres.

La carrière fait partie de l'unité paysagère « Vallée de la Sarthe » selon l'atlas des paysages de la Sarthe. La partie consacrée au paysage comporte plusieurs photographies rapprochées des vues sur l'extension. Selon le dossier, il existe actuellement des vues depuis le bourg de FERCE-SUR-SARTHE et certaines habitations de CHEMIRE-LE-GAUDIN en rive droite de la Sarthe (La Papinière, Théval) sur la carrière en cours d'exploitation ou les anciens plans d'eau exploités. Les installations sont visibles depuis le Port, et de manière temporaire et partielle depuis les véhicules circulant sur la RD 79 dans le sens FERCE / LA SUZE.

Actuellement, l'extraction est exploitée en partie eau. Au-dessus d'une certaine cote, l'exploitation se fait à sec. L'exploitation en cours sur la parcelle D202 n'a pas encore atteint l'eau. L'exploitation de la fouille ne nécessite pas de pompage d'exhaure et le dossier mentionne qu'il n'y a pas de rejet des eaux de traitement vers l'extérieur du site. Il n'y a aucun captage d'eau potable pour la collectivité sur la commune, mais en aval de la carrière à Sablé-sur-Sarthe.

#### Conclusions :

L'état initial est de bonne tenue, et, globalement, concernant le site, en rapport avec l'ampleur du projet. Cependant, la thématique risque n'y est pas détaillée. Elle l'est par contre dans le document N°1 (Garanties financières, étude sur les dangers et notice sur l'hygiène et la sécurité). Y figure notamment la cartographie issue du PPRI Sarthe Aval, approuvé le 26/02/2007. L'extension de la carrière se situe à l'extérieur des zones réglementaires d'aléas définis par ce dernier. Ces informations devraient être reprises dans l'état initial. Des informations complémentaires notamment sur la justification de l'absence d'inventaires sur les chiroptères et sur les insectes saproxylophages auraient utilement complétés le dossier.

#### o *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés*

L'étude développe la prise en compte des différents plans et programmes : parmi lesquels le Schéma des Carrières (SDC), et le SDAGE, et analyse la compatibilité du projet avec ces derniers (notamment démonstration de la situation de l'extension en dehors de l'espace de mobilité de la Sarthe). Il n'est cependant pas précisé la version du SDAGE Loire-Bretagne avec laquelle l'analyse est conduite. Il conviendra de compléter ce point.

Concernant la remise en état, celle-ci aurait pu bénéficier de réflexions alternatives, en envisageant par exemple d'autres solutions pour la remise en état de l'extension (afin d'éviter la création d'un nouvel étang), et notamment d'examiner la possibilité de remblayer les parcelles de l'extension, si besoin avec des matériaux extérieurs dûment choisis pour assurer leur caractère inerte. Le demandeur est donc invité à réexaminer ce point durant la phase d'instruction.

Le terrain est situé en zone Nc du plan local d'urbanisme de la commune, révisé le 9 février 2010. Cette zone est destinée à l'exploitation du sous sol où l'ouverture et l'exploitation de carrières sont autorisées ainsi que les bâtiments et installations qui y sont liés.

### **3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.**

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques, les effets temporaires et permanents de l'aménagement et conclut à l'impact du projet sur l'environnement. Par rapport aux enjeux relevés par l'autorité environnementale, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement (cf. analyse en partie 4 « prise en compte de l'environnement »).

Les mesures préconisées pour éviter et réduire ces effets sont détaillées et sont globalement en adéquation avec les impacts décrits (cf. analyse en partie 4). Le coût des mesures compensatoires est détaillé sous forme de tableau récapitulatif.

Concernant le volet étude de danger, son contenu est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

### **3.3- Justification du projet**

Au niveau géographique, les parcelles envisagées pour l'extension se situent à l'est de la carrière actuellement autorisée, et que de ce fait les modes d'exploitations, les accès et les trafics seront inchangés. Il précise également que la Sarthe ne subira aucun dommage et que l'impact sur la faune et la flore sera très faible, aucune espèce rare n'existant sur le site, et mentionne que la poursuite en fin d'activité du réaménagement écologique déjà engagé permettra la création d'un milieu aux potentialités biologiques très riches. Enfin, il précise que l'impact principal de l'extension s'exercera sur la nappe et que la modification du paysage et du milieu sera importante mais que la remise en état globale prévue sur l'ensemble de la carrière l'atténuera à terme.

Selon le dossier, la pérennité de l'activité de la société et de l'approvisionnement de ses clients passe par une extension des terrains à exploiter sur la carrière « Les Mézières », dans l'attente des résultats de prospections en cours afin d'ouvrir des exploitations de matériaux se substituant aux matériaux alluvionnaires concernés par le site de Fercé-sur-Sarthe.

Le dossier fait état de l'approche d'autres solutions concernant l'exploitation de terrains sur la commune, mais dont l'impact environnemental était plus important que le projet retenu, car situés dans l'espace de mobilité de la Sarthe. Ces solutions ne font pas l'objet de descriptions, même synthétiques, permettant de comparer les impacts de ces derniers avec le parti retenu. L'extension sollicitée permettra de prolonger la durée de vie de l'exploitation de près de 7 ans, en repoussant l'échéance de la fin du gisement à fin 2017.

### **3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site**

Les conditions de remise en état sont décrites avec un plan à l'appui. Le principe de réaménagement retenu pour l'ensemble de la carrière (et non pas la seule extension) consiste en la création d'une mosaïque de milieux naturels favorisant la biodiversité : saulaie, vasière, roselière, prairie steppique, milieu rocheux cordon sableux.

Pour les parcelles en extension, le pétitionnaire envisage la constitution d'un plan d'eau unique. Après exploitation, les berges seront retravaillées avec les stériles afin de casser le linéaire rectiligne dû au travail de la dragueline. Un terre plein sera constitué près de l'entrée afin de permettre l'accès au plan d'eau à quelques véhicules.

Par ailleurs, les parcelles D63 et D56 seront boisées en partie centrale sur une surface au moins équivalente à celle défrichée en parcelle D56. Les essences utilisées seront celles rencontrées dans la plaine alluviale. Le remblaiement avant plantation de ces parcelles aura lieu à partir des matériaux inertes résiduels générés par l'exploitation.

De plus, afin d'apporter un intérêt complémentaire et répondre à un souhait de la commune pour la remise en état du site dans son ensemble, un sentier et un observatoire seront aménagés au terme du réaménagement final du site et isolés des espaces aménagés par des haies afin de garantir la tranquillité des lieux.

Enfin, à l'issue de l'exploitation de la sablière, les pistes seront reprises pour finaliser le réaménagement. Les installations seront totalement démontées et toute trace du passé industriel sera supprimée. Le merlon périphérique pourra être repris ou conservé en l'état suivant le souhait de la municipalité. La terre végétale de ce merlon servira à la remise en état du site par régalage aux endroits nécessitant cette opération.

### **3.5- Résumé non technique**

Le résumé non technique est lisible et clair, il reprend l'ensemble des thématiques de l'étude d'impact.

### **3.6- Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6ème du II de l'article R512-8)**

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont décrites : bibliographie, données existantes, visites de terrain, analyse et synthèse.

Le document répond à la demande du code de l'environnement en donnant les noms, prénoms et fonctions des personnes ayant participé à l'élaboration du document.

## **4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation**

### **4-1) Impact sur le paysage de la vallée de la Sarthe :**

La carrière fait partie de l'unité paysagère " Vallée de la Sarthe " définie dans l'atlas des paysages de la Sarthe. Elle est visible depuis les reliefs marqués de la rive opposée situés à l'ouest et au nord. En raison des écrans boisés à l'est et au sud de la carrière, le site est partiellement fermé.

Pour limiter l'impact visuel, notamment la visibilité du convoyeur depuis la route, les arbres présents en limite de la RD79 seront conservés puis un merlon constitué en retrait. Ce merlon sera également édifié sur le périmètre ouest et nord du projet d'extension et la haie de chêne conservée au nord pour limiter les vues à partir des lieux-dits du Port, ceux à l'ouest sur la rive droite et le bourg de Fercé sur Sarthe.

Le pétitionnaire veut maintenir les objectifs de remise en état dans la continuité de ce qui avait été validé lors de l'extension de 2007 (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2007). Seul un nouveau plan d'eau correspondant à la zone en extension vient se rajouter au dispositif. Cette remise en état pose question (cf. développements au 3.1 « *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés* ») et la possibilité de remblayer les parcelles de l'extension, si besoin avec des matériaux extérieurs dûment choisis pour assurer leur caractère inerte, devra être étudiée.

### **4-2) Nuisances sonores**

L'exploitation du site a lieu de 7h à 19h du lundi au vendredi. La plage horaire maximale de travail sera comprise entre 7h et 22h occasionnellement.

Les nuisances proviennent de l'activité des engins qui se limitent à 1 dragueline et 2 chargeuses (une pour l'extraction, l'autre pour la zone de traitement / commercialisation) et de l'activité de traitement des matériaux (criblage et concassage). A noter également, les bruits engendrés par les opérations de décapage avec utilisation de tombereaux et les transports routiers par camions.

La mesure de réduction principale des sources de bruit est l'utilisation d'un convoyeur à bande.

Une estimation du niveau acoustique reçu par les zones habitées les plus proches a été faite en prenant en compte les mesures ci-dessous envisagées par le pétitionnaire. Les émergences et les valeurs en limite de site estimées sont conformes avec la réglementation. L'installation de traitement est prise en compte.

La dépose de la découverte se fera en cordon en limite de parcelle au sein de la bande des 10 m. Elle constituera au nord un merlon de 3 m de haut qui servira de protection acoustique vis à vis de l'habitation du port, la plus proche mais dont l'éloignement avec la carrière sera le même qu'actuellement.

Un contrôle régulier (tous les 3 ans) des émissions sonores de la carrière sera effectué.

### **4-3) Impacts sur l'eau**

#### **Impact sur l'écoulement de la nappe et l'écoulement superficiel**

Il n'y aura aucun prélèvement dans la Sarthe pour l'exploitation de la carrière. L'extraction en eau ne nécessitant pas de pompage d'exhaure, elle n'entraînera pas de rabattement important de nappe.

#### **Impact sur la qualité des eaux :**

Il n'y a pas de rejet des eaux de traitement vers l'extérieur du site (circuit fermé avec bassin de décantation et bassin d'eau claire et repompage vers l'installation de traitement). Les eaux de ruissellement chargées sont dirigées vers la zone d'exploitation. En période hydrique excédentaire, un système de trop plein permet le déversement vers la Sarthe à partir d'un plan d'eau déjà réaménagé.

#### **Risque de pollution de la nappe**

L'exploitation de la carrière présente des risques de déversement accidentel d'huile ou de carburant. Ces déversements peuvent être engendrés par :

- une fausse manœuvre lors des remplissages d'un réservoir d'engin,
- une fuite du circuit hydraulique ou d'un réservoir de carburant, d'un flexible.

Il existe près des installations de traitement un atelier d'entretien sur le site avec un stockage sur rétention de fuel et d'huiles neuves et usagées. Le remplissage de carburant et l'entretien des engins est effectué sur une aire étanche reliée à un déshuileur. La dragueline, qui n'est pas électrique, non déplaçable, est alimentée en carburant par une cuve de faible volume, déplacée une fois par semaine.

### **4.4 ) Impact sur la faune et la flore**

La présence de la salamandre tachetée (en dehors de l'emprise de l'extension) a été prise en compte. En effet, si l'habitat de cette espèce n'est pas directement menacé, les transferts entre cette zone et le massif forestier seront coupés. Le pétitionnaire propose comme mesure conservatoire de l'habitat de prolonger la haie de chênes présente au nord des parcelles en extension jusqu'à cette petite zone humide afin d'assurer une fonction de corridor écologique.

Deux petites dépressions seront créées également à l'est de la zone d'extension, en lisière du bois, lors de la remise en état finale afin de favoriser le développement de cette espèce dont le noyau, selon le pétitionnaire, doit se trouver au cœur du massif.

Pour les autres espèces protégées, le pétitionnaire conclut qu'elles pourront se déplacer vers les parcelles voisines.

Aucune espèce végétale protégée n'est recensée sur les parcelles concernées par l'extension. Concernant le défrichement, le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté. Il s'engage à reboiser à hauteur équivalente les surfaces concernées et mentionne l'accord des propriétaires pour le boisement compensateur. Afin d'éviter au maximum les impacts sur l'avifaune, il conviendra de procéder au défrichement en dehors des périodes de nidification.

## **5 – Conclusion**

### **Avis sur les informations fournies**

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité, même s'il aurait été souhaitable de justifier de l'absence de prospections pour les chiroptères, ainsi que sur les insectes saproxylophages mentionnés dans l'état initial de l'étude écologique. Il conviendra également de faire mention de la version du SDAGE Loire-Bretagne retenue pour l'analyse de la compatibilité du projet, et, le cas échéant, de la compléter avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet analyse globalement de façon appropriée les impacts potentiels du projet sur l'environnement concernant le site d'exploitation de la carrière. Les mesures proposées afin d'éviter ou de réduire les impacts possibles sont globalement satisfaisantes au regard des principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale. Il conviendra que les opérations de défrichement se déroulent en-dehors de la période de nidification de l'avifaune. Par ailleurs, la remise en état des parcelles concernées par l'extension mériterait d'être retravaillée, afin d'examiner en particulier la possibilité de ne pas rajouter un nouveau plan d'eau dans une vallée alluviale déjà trop largement pourvue en la matière.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Daubigny', written over a faint, large, stylized graphic element that resembles a triangle or a stylized letter 'D'.

**Jean DAUBIGNY**